Recommandations pour la politique de l'Accord sur l'homologation / validation / reconnaissance des études

29 mars 1998
Révisées le 28 avril 1998
Révisées les 10-12 décembre 1998
Adoptées en Juin 1999

Cosecrétariat du programme de l'UIA sur l'exercice de la profession

The American Institute of Architects
Codirecteur James A. Scheeler, FAIA
1735 New York Avenue, NW
Washington, DC 20006
Téléphone : (202) 626-7315
Télécopie : (202) 626-7421

The Architectural Society of China
Codirecteur Zhang Qinnan, Vice-président
Bai Wan Zhuang, West District
Beijing, Chine 100835
Téléphone : 86 10 6839 3428
Télécopie : 86 10 6831 1585

Politique de l'Accord sur l'homologation / validation / reconnaissance des études

Que les diplômes soient soumis à une procédure d'homologation par un organisme indépendant, extérieur à l'université, à des intervalles raisonnables (généralement tout au plus 5 ans) , et que l'UIA élabore, en collaboration avec les organisations nationales d'enseignement supérieur concernées, des normes sur le contenu du programme d'études professionnelles d'un architecte, lesquelles devront être pédagogiquement structurées, intellectuellement cohérentes, basées sur la performance et axées sur les résultats, ainsi que des procédures guidées par le respect des bonnes pratiques.

Introduction

L'homologation des programmes d'études d'architecture, qu'elle procède volontairement de l'établissement d'enseignement ou des autorités compétentes, est destinée avant tout à garantir, dans l'intérêt du public, que les niveaux atteints par les diplômés du programme soient suffisants eu égard à la créativité, aux compétences techniques et professionnelles et à la formation morale nécessaires pour exercer la profession d'architecte de manière compétente.

Les principes inhérents à toute politique d'homologation doivent permettre une certaine souplesse d'approche tout en garantissant des normes indépendantes pour l'organisme d'homologation, ainsi que la poursuite et le maintien de normes élevées pour le programme d'études et le processus d'homologation lui-même.

Les critères essentiels d'un programme d'études satisfaisant portent sur une évaluation approfondie réalisée, conformément à des critères préalablement définis et convenus, par un groupe d'évaluateurs extérieurs à l'école d'architecture et ayant la compétence nécessaire, de par leur formation et leur expérience, pour évaluer les programmes d'architecture et émettre des recommandations quant à leur orientation ou modification. Les évaluateurs externes peuvent être nommés par l'État dans lequel le programme d'architecture est enseigné, ou par un organisme professionnel indépendant d'architecture; ils peuvent également être nommés en tant qu'évaluateurs externes par l'école d'architecture elle-même ou par toute autre méthode satisfaisante. Le système utilisé pour nommer l'évaluateur pourra varier selon que l'établissement d'enseignement est privé ou public. L'autorité compétente indépendante peut comprendre des représentants d'une association professionnelle, comme par exemple un institut ou un ordre d'architectes, ou encore une organisation non gouvernementale (ONG) regroupant des architectes, ou des écoles d'architecture ; il peut également s'agir d'un service public (au niveau national ou fédéral), ou de ses représentants délégués, ou d'un groupement d'examinateurs externes. La procédure d'homologation des programmes sera exécutée périodiquement ; une méthode d'homologation satisfaisante comportera une analyse du travail de tous les élèves d'une école d'architecture au moins une fois durant leur cycle d'études. Tout en reconnaissant les différences de gestion entre écoles privées et écoles publiques, il faudra veiller à l'uniformité tant du processus d'homologation / reconnaissance que des résultats finaux.
Les procédures d'homologation varient selon que les programmes d'études en question en sont à l'état de projet, ont été récemment mis en place et n'ont pas encore été homologués, ou qu'on envisage leur remaniement. Dans chaque cas, les évaluateurs recevront une documentation préalablement à leur visite de l'école ; ils étudieront les compositions d'examen et épreuves écrites, les programmes et les travaux d'atelier ; le contenu du cursus et des travaux ; et ils s'entretiendront avec les élèves et les enseignants. Ils peuvent également s'intéresser aux publications pédagogiques, professionnelles et de recherche de la faculté, En fin de mission, les examinateurs remettront à l'école un rapport énonçant leurs recommandations quant à l'homologation du programme et suggérant éventuellement les

changements à apporter au programme d'études ou imposant des conditions pour l'homologation.

1. Critères pour l'homologation des cours, des programmes et des examens d'architecture

Les principales connaissances et aptitudes exigées d'un architecte compétent, telles que définies par les organismes pertinents s'occupant de questions d'enseignement supérieur [1] et reconnues dans l'Accord de l'UIA sur la recommandation de règles professionnelles internationales de l'exercice de l'architecture, sont telles qu'elles sont précisées dans les Exigences fondamentales de l'architecte de l'Accord.

L'architecte acquiert ces compétences par des études supérieures, une formation et de l'expérience pratique, et par des programmes visant à aider l'étudiant en architecture à acquérir les aptitudes, les connaissances et la compréhension exigées dans le cadre d'un tel programme.

L'UIA préconise un cycle d'études d'architecture d'au moins cinq ans, administré principalement à temps complet, dans le cadre d'un programme d'architecture reconnu dans une université reconnue, tout en prévoyant une certaine souplesse pour les équivalences. Dans certains pays, les études universitaires sont suivies par une période d'expérience / formation pratiques / stage. Durant ce cycle d'études et de formation pratique, les niveaux d'aptitude atteints par l'étudiant en architecture eu égard aux conditions fondamentales énumérées ci-dessus devront progresser parallèlement à l'avancement des études de l'étudiant, et l'homologation du programme pertinent tiendra compte des divers niveaux devant être atteints par l'étudiant aux moments appropriés.

Les connaissances et les aptitudes demandées aux architectes ont changé et continueront d'évoluer pour refléter les exigences de la société. De temps à autre, l'UIA révisera ses recommandations pour la politique de l'Accord sur l'homologation / reconnaissance des études afin de s'assurer qu'elles demeurent pertinentes.

La pondération relative attribuée aux différents critères énumérés ci-dessus et le degré relatif d'importance des compétences requises pourront varier d'un pays à l'autre et d'un moment à l'autre. Dans différents pays, pour des raisons de tradition et par choix délibéré, les établissements d'enseignement peuvent eux-mêmes attribuer une importance différente aux divers critères, lesquels seront à leur tour influencés par les missions spécifiques généralement entreprises par les architectes de ce pays. Dans chaque cas, le programme d'études sera basé sur un plan sommaire ou cursus qui comportera des sujets et matières dérivés de ceux énumérés ci-dessus ou comparables à ceux-ci. Les critères d'homologation comporteront une analyse de ce cursus. Le cursus pourra varier suivant le stade des études (stade de l'examen intermédiaire ou de l'examen final) et suivant que l'étudiant se trouve avant ou après une période de formation pratique.

2. Méthodes d'homologation

L'homologation est réalisée par des autorités constituées, indépendamment de l'établissement enseignant le programme sera homologué. Les autorités réalisant l'homologation doivent être compétentes de par leur formation et leur expérience. Ceci signifie que les personnes entreprenant des travaux d'homologation devront avoir l'expérience des conceptions architecturales, de l'exercice de la profession, des normes de déontologie et de la formation pratique. Un comité d'homologation comportera souvent des membres désignés par plus d'un parmi les types d'organisations énumérés ci-dessus et, dans chaque cas, des membres de la profession architecturale à la réputation établie. Ceci dans le double but que le comité d'évaluation réalise des évaluations objectives et ait sur l'architecture des vues larges englobant la totalité de ses aspects.

Dans chaque cas, lorsque des établissements d'enseignement participent à des procédures

[1] Issu de la Directive 85/384/CEE du Conseil des Ministres des Communautés Européennes dans.

d’homologation, ils ne peuvent pas prendre part à la procédure d’homologation de leur propre programme.

3. Procédures d’homologation des programmes d’études d'architecture

La nature et le détail des procédures devant être adoptées par un comité d’homologation pourront varier selon le milieu culturel et les pratiques éducatives du pays concerné. La nature et le détail de ces procédures pourront également varier selon qu'on envisage l'homologation d'un programme d'études avant même qu'il soit mis en place ; qu'on l'examine pour la première fois ; qu'il ait été mis en place depuis un certain temps et déjà homologué ; ou qu'il s'agisse d'un programme dont l'homologation est de nouveau recherchée, après avoir été jusqu'à présent refusée ou résiliée.

Les procédures d’homologation varieront également suivant la nécessité d’accréditer une seule ou plusieurs étapes du processus. Dans certains pays, les procédures d’homologation se font en trois étapes : au bout de la troisième et de la cinquième années, respectivement, du programme d’études universitaires, et à l'achèvement d'une période convenue de formation pratique. Dans d’autres pays, le processus comporte une ou deux étapes.

Les procédures d’homologation comportent l’analyse par les évaluateurs de la teneur d'un programme d’études et des normes atteintes dans le cadre de ce programme. L’évaluation est faite sur la base des informations fournies par l’établissement d’enseignement au sujet du programme, du cursus, des éléments des programmes d'atelier et des compositions d'examen, et des rapports des examinateurs externes ; l'évaluation tiendra également compte d’un rapport d’auto-évaluation préparé par l’établissement et d'une visite dans l’établissement comportant des rencontres avec le directeur de l’école, les enseignants du programme et les étudiants, ainsi qu’une inspection des travaux des étudiants et des installations dont ils disposent.

Lorsqu’un établissement propose de modifier profondément un cours existant ou propose d'introduire un nouveau cours, il pourra être utile de faire réaliser une évaluation préliminaire par une autorité indépendante compétente afin de s'assurer que la teneur, la structure et les ressources du programme proposé soient de nature à favoriser l’homologation du cours et la reconnaissance de ses diplômés. Les informations utiles à une telle évaluation seraient le descriptif du contexte du cours envisagé, l’approche philosophique proposée et le programme d’études proposé. Ce descriptif pourrait inclure un schéma du cours, les détails sur la structure du cours, les conditions d'achèvement du cours, les éléments du programme de conférences et le nombre d'heures de travail affectées à chaque sujet.

4. Documentation et méthodes de visite

Lorsqu’une homologation est recherchée, soit pour la première fois soit pour une nouvelle fois pour un programme d’études déjà établi, la documentation devant être fournie par l’établissement d'enseignement au comité d’accréditation pourrait comprendre les éléments suivants :

- Un descriptif de l’institution mère, avec un exposé des facteurs dans le contexte national, régional et urbain qui influencent la nature de l’institution ;
- Un bref historique du cours ;
- L’approche philosophique, la mission et la vision de l'enseignement de l’architecture ;
- Une indication des caractéristiques du profil des étudiants qui influencent l'orientation des cours offerts ;
- Un résumé du profil des enseignants, y compris leurs activités non pédagogiques et autres responsabilités, y compris la recherche, les publications, le travail professionnel et la participation aux affaires civiques ;
- Un exposé des ressources physiques, y compris les ateliers, les locaux et matériels d’enseignement, les laboratoires, les bibliothèques et centres de ressources, les ordinateurs et les systèmes informatiques ;

- Une note sur l'organisation des fonctions décisionnelles et directoriales ;
- Une description complète du programme d'études, y compris la structure du programme, les conditions exigées pour achever le programme, et les autres conditions d'obtention du diplôme ; le programme de conférences ; les détails des programmes d'atelier ; et plusieurs exemplaires des manuels de cours ;
- Des données statistiques sur le nombre d'étudiants inscrits, le nombre de diplômés, le nombre d'enseignants et le rapport élèves /enseignant ;
- Une auto-évaluation par l'établissement de sa politique pédagogique (tenant compte, s'il y a lieu, des rapports délivrés par des comités d'homologation antérieurs et discutant de l'évolution du programme depuis la dernière homologation) devant couvrir les questions discutées dans les rapports des examinateurs externes, les changements dans l'affectation des ressources, une évaluation critique des objectifs du cours, les caractéristiques spéciales du cours, et tous autres sujets pertinents.

Le comité d'homologation visite l'établissement d'enseignement et analyse sur place le programme. Durant sa visite, il sera utile de présenter une exposition des travaux réalisés par les étudiants au cours d'une période d'au moins 12 mois précédant la visite. Cette exposition devrait comprendre toute une gamme de travaux d'atelier, auxquels seront joints les programmes de chaque année d'études organisés autant que possible de façon à montrer l'évolution du programme d'études. Il conviendrait de présenter toute une gamme de travaux écrits et de dessins réalisés par les étudiants pendant chaque année du programme de manière à pouvoir mesurer le niveau de réalisation des étudiants dans chacun des domaines inclus dans les conditions fondamentales devant être remplies par un architecte. Les œuvres présentées devraient inclure un échantillon représentatif des travaux d'atelier et des compositions d'examen ayant reçu la note la plus élevée, une note moyenne et la note passable la plus faible dans chaque matière ; elles devraient être complétées par les dossiers des examens et les résultats des évaluations pour toutes les années du cours dans toutes les matières.

Lorsqu'il inspectera un programme d'études sur les lieux, le comité d'homologation voudra peut-être s'entretenir et discuter avec les enseignants du programme, y compris le directeur de l'école ou de la faculté, les personnels d'atelier et spécialistes ainsi que les examinateurs externes. Le comité d'homologation pourra également s'entretenir avec des étudiants du programme, en groupe et /ou individuellement. Les sujets de discussion abordés dans le cadre du processus d'évaluation pourraient inclure les méthodes d'évaluation des pédagogies ; la teneur des travaux de projets et des cours de conférences ; et la relation entre cours de conférences et travaux de projets, l'emploi d'enseignants spécialisés, et les projets d'avenir pour le programme.

5. Procédures relatives au rapport

Le comité d'homologation devra fournir un rapport écrit sur le programme d'études une fois sa visite du programme conclue. Ce rapport validera et complétera les informations écrites fournies par l'établissement d'enseignement. Il traduira également l'avis du comité d'homologation sur la qualité de la formation d'après les résultats des élèves du cours examiné par le comité. Ces procédures pourraient inclure des méthodes garantissant que le rapport soit dépourvu d'erreur de fait, soit traité de manière confidentielle et soit vu par toutes les parties concernées. Un rapport d'homologation devra normalement recommander l'accréditation d'un programme d'enseignement pour une période fixe ne dépassant pas cinq ans.